

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000790-168

DATE : Le 10 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, j.c.s.

SYLVAIN GAUDETTE

Demandeur

c.

NATURE'S TOUCH FROZEN FOODS INC.

et

COSTCO WHOLESALE CANADA LTD.

et

GESTION COSTCO CANADA INC.

et

COSTCO WESTERN HOLDINGS LTD.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION
DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

(Art. 590 *C.p.c.*)

JM2455

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** qu'une entente de règlement a été conclue le 21 août 2018 entre le demandeur et les défenderesses Nature's Touch Frozen Foods Inc., Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (collectivement, les « **Défenderesses** »), soit l'« **Entente de Règlement** » jointe à l'Annexe « A » du présent jugement;

[3] **ATTENDU** que l'Entente de règlement comporte des annexes mais que lesdites annexes, étant très volumineuses, ne sont pas jointes au présent jugement;

[4] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver l'Entente de Règlement, et ce, suite à la publication des avis approuvés par le Tribunal le 3 octobre 2018;

[5] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente de Règlement, sans qu'il n'y ait eu d'objection à l'encontre de l'Entente de Règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** que, malgré une objection au Protocole de distribution formulée par un individu en date du 25 octobre 2018, qui n'a pas assisté à l'audience, le Tribunal estime que l'approbation du règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[7] **CONSIDÉRANT** à cet égard, et suite à l'objection ci-dessus, que les parties ont modifié le Protocole de distribution, au paragraphe 48, aux fins de reconnaître la discrétion de l'administrateur quant à l'acceptation et le rejet de certaines preuves;

[8] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'exclure de l'Entente de Règlement, sans qu'il n'y ait eu d'exclusion de l'Entente de Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et les défenderesses consentent au présent jugement;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au *Fonds d'aide aux actions collectives*, l'avocate et secrétaire duquel a répondu par écrit le 3 décembre 2018 qu'elle n'avait pas l'intention d'assister à l'audition.

[11] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[12] **CONSIDÉRANT** les critères applicables aux demandes en approbation d'ententes de règlement¹;

[13] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

¹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Markus c. Reebok Canada inc.*, 2012 QCCS 3562, par. 23.

[14] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'une entente de règlement;

[16] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente de Règlement, ainsi que dans ses annexes, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[17] **ORDONNE** qu'en cas de conflit entre les termes du présent jugement et ceux de l'Entente de Règlement, les termes du présent jugement auront préséance;

[18] **DÉCLARE** que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[19] **APPROUVE** l'Entente de Règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement, l'Avis d'Autorisation et d'Audience d'Approbation de l'Entente de Règlement précédemment approuvé par jugement rendu le 3 octobre 2018 et l'Entente de Règlement lient et sont réputés lier chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

[21] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance a quittancé et sera réputée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées eu égard aux Réclamations Quittancées;

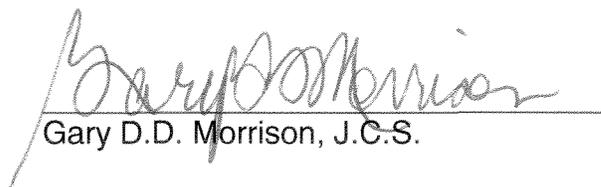
[22] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par l'Entente de Règlement au Québec qui ne se sera pas désisté de toute autre action ou procédure commencée contre les Parties Quittancées, eu égard aux Réclamations Quittancées, sera réputé s'être exclu du Groupe;

[23] **DÉCLARE** qu'aux fins d'administration et d'exécution de l'Entente de Règlement et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue concernant l'exécution, l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du présent jugement, et sujet aux termes et conditions prévus dans l'Entente de Règlement et le présent jugement;

[24] **DONNE ACTE** de l'engagement des parties, et **AUTORISE** celles-ci à renoncer au présent jugement par le dépôt d'un acte de désistement total qui aura pour effet de remettre l'instance dans l'état où elle était avant le jugement, au sens de l'article 333 du Code de procédure civile advenant que l'Entente de règlement soit résiliée conformément à ses termes ou ne soit pas approuvée pour quelque raison que ce soit par les Tribunaux, une cour d'appel ou tout autre tribunal;

[25] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est réglé hors Cour contre les Défenderesses, chaque partie payant ses frais;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Caroline Perrault
Siskinds, Desmeules avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur

Me Dominique Poulin
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de la défenderesse Nature's Touch Frozen Foods Inc.

Me Kristian Brabander
McCarthy Tétrault LLP
Procureurs des défenderesses Costco Wholesale Canada Ltd., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd.

Annexe A : Entente de Règlement

Date d'audience : 4 décembre 2018